



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 05 NOVEMBRE 2020

L'an 2020, le 05 novembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Le Conseil communal s'est tenu par visioconférence avec retransmission en direct de la séance sur le net.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Cimetière de Volaille, travaux d'extension : décision formelle

Attendu que le cimetière de Volaille ne dispose plus actuellement d'emplacements libres pour de nouvelles concessions, tant en ce qui concerne les inhumations en pleine terre ou en caveaux;

Attendu que ce cimetière ne dispose pas d'aire de dispersion des cendres, ni de columbarium; Considérant également qu'il convient d'aménager un endroit de paroles et des aires de recueillement afin d'assurer un bon déroulement des cérémonies afférentes aux différents cultes;

Attendu que la population des villages de Volaille et Winville est en constante augmentation au vu des nouvelles constructions et restaurations des immeubles anciens;

Considérant par ailleurs que les anciennes concessions ont fait l'objet de renouvellement en quasi totalité;

Vu la décision du Collège communal du 2/08/2018 désignant les Services de la Province, SPT, à Arlon en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration d'un projet d'agrandissement du cimetière de Volaille;

Vu les divers contacts avec Mr X. Deflorenne, SPW Namur, afin de proposer des aménagements conformes aux normes en vigueur actuellement;

Vu le projet proposé par Mr Malet pour un montant total de 243.536,70€ TVA comprise pouvant être réparti en 2 phases, soit en phase 1 l'aménagement de l'aire de dispersion et la

mise en place d'un columbarium (56.307,35€ TVAC) et en phase 2 l'extension pour l'aménagement des tombes et caveaux (187.229,35€ TVAC);

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:

1. d'approuver l'exécution des travaux d'extension du cimetière de Volaville suivant le projet présenté par le Service Provincial Technique moyennant une dépense totale estimée de 243.536,70€ TVAC, suivant un planning restant à déterminer.
2. de soumettre la présente décision à l'approbation de Mr le Gouverneur de la province suivant la réglementation en vigueur.
3. de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation des travaux dans le budget communal extraordinaire de 2021.

POINT - 3 - Compte communal 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles suivants :

- L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;
- L1122-26 stipulant notamment que le Conseil communal vote les comptes annuels ;
- L1122-30 concernant les attributions du Conseil;

ainsi que la Première partie, livre III relative aux budgets et comptes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la liste des crédits reportés, tels que proposés par le Collège communal en date du 13 août 2020 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice ici considéré établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3131-1 §1er-6° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement Wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule que le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

d'approuver et d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan

	<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
	64.103.766,45 €	64.103.766,45 €
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaire	Extraordinaire
	0,00 €	34.094,00 €
<i>Provisions</i>	Ordinaire	
	942.529,00 €	

Compte de résultats

	<u>CHARGES</u> (c)	<u>PRODUITS</u> (p)	<u>BONI/MALI</u> (p-c)
Résultat courant	9.151.664,71 €	9.312.299,00 €	160.634,29 €
Résultat d'exploitation (I)	10.464.585,55 €	11.539.242,10 €	1.074.656,55 €
Résultat exceptionnel (II)	1.606.555,38 €	1.491.228,92 €	(115.326,46 €)
Résultat de l'exercice (I+II)	12.071.140,93 €	13.030.471,02 €	+959.330,09 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.714.924,19 €	4.737.933,44 €
Non Valeurs (2)	45.367,71 €	0,00 €
Engagements (3)	9.945.296,94 €	7.396.571,62 €
Imputations (4)	9.692.341,07 €	3.272.842,31 €
Résultat budgétaire (I - 2 - 3)	1.724.259,54 €	-2.658.638,18 €
Résultat comptable (I - 2 - 4)	1.977.215,41 €	1.465.091,13 €
Engagements à reporter	252.955,87 €	4.123.729,31 €

Art. 2

de charger le Directeur financier de transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1-3° et L3132-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

Art. 3

de transmettre la présente délibération au service financier, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

POINT - 4 - Rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de la mission de remise d'avis

Vu l'article L1124-40 §4. du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier est entré en fonction le 1er juin 2018 et que son premier rapport couvrait la période (15 mois) allant du 1er juin 2018 au 31 août 2019 ;

Vu le rapport annexé ;

Considérant que ce rapport a également été transmis en copie à l'attention du Collège et du Directeur général ;

Le Conseil communal prend acte du rapport du Directeur financier sur l'exécution de la mission de remise d'avis pour la période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

POINT - 5 - Vérification de la caisse du Directeur financier

Vu l'article L1124-42 du CDLD ;

Considérant que pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019, il a été établi 4 procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier ;

Vu le procès-verbal établi par le Collège et le Directeur financier (en annexe) ;

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal des vérifications de la caisse du directeur financier pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

POINT - 6 - Compte 2019 du CPAS

M. Poncelet (Présidente CPAS) et N. Blaise (Conseillère CPAS) ne participent pas au vote sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 octobre 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019 ;

Considérant la réception du compte 2019 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport (en annexe) présenté par M. Alain Gouverneur, Directeur financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 octobre 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019, est approuvée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

POINT - 7 - Modification budgétaire n°2 - exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

montants en euros	Service ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.804.731,91	10.282.352,11	522.379,80
Modification Budgétaire	435.332,48	70.328,63	365.003,85
Augmentation	997.543,28	562.266,09	435.277,19
Diminution	562.210,80	491.937,46	70.273,34
Résultat après Modification Budgétaire	11.240.064,39	10.352.680,74	887.383,65
montants en euros	Service EXTRAordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.641.310,24	5.547.753,03	93.557,21
Modification Budgétaire	937.402,56	938.492,73	- 1.090,17
Augmentation	3.964.682,24	3.873.031,20	91.651,04
Diminution	3.027.279,68	2.934.538,47	92.741,21
Résultat après Modification Budgétaire	6.578.712,80	6.486.245,76	92.467,04
montants en euros	Tableau récapitulatif		
	Service ORDINAIRE	Service EXTRAordinaire	
Dépenses exercice proprement dit	9.463.841,83	2.319.686,44	
Recettes exercice proprement dit	9.484.693,51	2.728.720,05	
Boni (ord) / Boni (extra) exercice proprement dit	20.851,68	409.033,61	
Dépenses exercices antérieurs	142.268,32	3.322.496,12	
Recettes exercices antérieurs	1.755.370,88	2.948.379,07	
Boni (ord) / Mali (extra) exercices antérieurs	1.613.102,56	- 374.117,05	
Prélèvements en dépenses	746.570,59	844.063,20	
Prélèvements en recettes	-	901.613,68	
Mali (ord) / Boni (extra) des	- 746.570,59	57.550,48	

prélèvements			
Dépenses globales	10.352.680,74	6.486.245,76	
Recettes globales	11.240.064,39	6.578.712,80	
Boni (ord) / Boni (extra) global	887.383,65	92.467,04	

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les modifications suivantes faites en séances :

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

- à l'ordinaire, à l'unanimité des membres présents ;
- à l'extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1. d'arrêter la **deuxième** modification budgétaire de l'exercice **2020**, telle que **proposée** ou **modifiée** à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Art. 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

POINT - 8 - Subsidés aux associations - 2021 - ASBL ZooParc Vallée de la Sûre
--

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice **2021** qui prévoira l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Vu la demande Monsieur Kévin Liban, Président de l'ASBL ZooParc vallée de la Sûre, sollicitant un parrainage de la part de la Commune (voir document en annexe) ;

Vu le besoin de l'association ASBL ZooParc de la vallée de la Sûre d'établir et de clôturer son pour budget pour l'exercice **2021** ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la

culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : une subvention de 2 000.00 euros sera affectée pour l'année 2021 à l'association ASBL ZooParc de la Vallée de la Sûre via l'article du budget 2021 765/332-02 ;

N°	Bénéficiaires	Article budgétaire	Montant pour 2021
80	ASBL ZooParc Vallée de la Sûre	765/332-02	2.000,00

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors de l'élaboration du budget 2021.

Art. 2 : en contrepartie la commune de Léglise bénéficiera de la part de l'association de la formule améliorée "parrainage Argent" comportant les points suivants :

- 1 300 entrées enfants réparties sur 2 années (650 entrées par an) - afin de les utiliser pour les voyages scolaires, animations de l'Accueil Temps Libre et excursions du Centre sportif lors de ses stages ;
- Le logo de la commune de Léglise sur le site internet de l'ASBL (page "nos partenaires") ;
- Inscription à la newsletter des parrains ;
- Invitations pour le Collège de la commune de Léglise à l'inauguration du ZooParc ;
- Invitations pour le Conseil communal de la commune de Léglise lors d'une Estivale du ZooParc (soirée des parrains, incluant un accompagnant pour chaque membre du Conseil) ;
- Le logo de la commune de Léglise sur le mur des parrains qui sera situé à l'entrée du ZooParc.

Art.3 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

Art.4 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité, les résultats de l'année, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice à venir.

Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Art. 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 6 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Art. 7 : Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

POINT - 9 - Coût-vérité relatif à la gestion des déchets

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2020 à une valeur située entre 95 et 110 % ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2021, à 95 %.

POINT - 10 - Taxe sur les immondices - exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2021 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Considérant que de nombreux événements festifs sont organisés sur le territoire communal ;
Vu la tendance actuelle visant à protéger la planète et considérant que l'usage des gobelets en plastique est néfaste pour celle-ci ; qu'il y a donc lieu d'inciter les organisateurs d'événements ponctuels à privilégier l'utilisation de gobelets réutilisables ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager: 105 EUR
- Ménage composé de 2 usagers: 160 EUR
- Ménage composé de 3 usagers: 220 EUR
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 240 EUR
- Ménage second résident: 220 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- a. les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- b. la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- c. un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Par duo-bac:

- Ménage composé de 1 usager: 26 Vid.
- Ménage composé de 2 usagers: 26 Vid.
- Ménage composé de 3 usagers: 32 Vid.
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 32 Vid.
- Ménage second résident: 32 Vid.

d. la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

- Ménage composé de 1 usager: 90 kg
- Ménage composé de 2 usagers: 180 kg
- Ménage composé de 3 usagers: 270 kg
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 360 kg
- Ménage seconds résidents: 270 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

- Par mono-bac de 140 l: 140 EUR
- Par mono-bac de 240 l: 240 EUR
- Par mono-bac de 360 l: 360 EUR
- Par mono-bac de 770 l: 770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

TITRE 5– Partie variable

Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 90 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 90 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,07 EUR par kilo de déchets.

Article 8

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

- Par terrain loué pour des camps de jeunes: 50 EUR

- Par bâtiment loué pour des camps de jeunes: 125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

Article 9

Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles lors de manifestations :

- Si utilisation de gobelets réutilisables : 1er monobac gratuit et forfait de 25 euros par monobac supplémentaire ;
- Si pas d'utilisation de gobelets réutilisables : forfait de 50 euros par monobac.

Une demande écrite sera introduite 1 mois avant la date de la manifestation.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 12

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 11 - Règlement relatif à une prime aux usagers du recyparc - exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;
Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice 2021, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du recyparc.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 €, octroyés sous la forme de 3 chèques-commerces de 5 €, pour 10 dépôts minimum au cours de l'exercice considéré, pour le chef de ménage, domicilié à LEGLISE ou second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au recyparc et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est à retirer directement au guichet de l'administration, entre le 15 janvier et le 31 mars de l'exercice suivant, sur remise de la carte de fréquentation du recyparc et sur présentation de la preuve de paiement de la taxe forfaitaire sur les immondices de l'exercice considéré.

POINT - 12 - Fixation du prix de l'eau à partir de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;
Vu l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;
Vu l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;
Vu le règlement du 28 novembre 2018 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2020 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2019 conduisant à un CVD de 2,527 ;
Considérant l'envoi du dossier de demande d'augmentation tarifaire à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW en date du 30 juin 2020 ;
Considérant que notre dossier n'a pu être considéré comme complet par la DGO6 qu'en date du 31 juillet 2020 ;
Considérant l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'eau, rendu en date du 6 octobre 2020 et joint en annexe ;
Considérant la réception par mail en date du 4/11/2020 de la copie avancée du courrier de notification de la décision de la DGO6 (ci-annexée) ;
Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;
Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe ;
Considérant la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Le règlement du 28 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART 1 : d'approuver l'augmentation du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 2,527 €.

ART 2 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

ART 3 : Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la commune de Léglise, à partir de l'exercice 2021, est fixé de la manière suivante, par raccordement :

Redevance annuelle par compteur :

(20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
(50,54 € + 70,95 €) + T.V.A. = 121,49 €* + T.V.A.

Consommations :

Tranche de 1 à 30 m³
0,5 x C.V.D. + Fonds social

$(1,2635 \text{ €/m}^3 + 0,0272 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,2907 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche de 31 à 5000 m³

C.V.D. + C.V.A. + Fonds social

$(2,527 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0272 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,9192 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m³

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A} + \text{Fonds social}$

$(2,2743 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0272 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,6665 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

* Remarques :

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/07/2017. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté

- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

ART 4 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

ART 5 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

ART 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

ART 7 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

ART 8 : Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ART 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ART 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2021.

ART 11 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 13 - PCDR - Mise à jour des conventions

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2020 visant à obtenir une convention pour l'aménagement du centre de Mellier - deux places - dans le cadre du PCDR;
Vu la fiche projet;
Vu la proposition de convention transmise par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal;
Vu le tableau des montants repris dans la proposition de convention fixant l'intervention du DR à 585.246,79 euros pour un budget total estimé de 1.132.987,11 euros TTC, le solde de 547.740,32 euros étant à charge de la Commune de Léglise;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention telle que proposée.

POINT - 14 - PCDR - Mise en oeuvre d'un nouveau plan communal de développement rural - approbation de principe - Confirmation de décision

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2018 libellée comme suit:

"Vu le décret du gouvernement wallon relatif au développement rural du 11/04/2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11/04/2014, relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20/11/1991 portant exécution du décret du 06/06/1991, relatif au développement rural ;
Vu la volonté d'être proactif en matière de développement durable ;
Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural, sur l'ensemble de son territoire ;
Attendu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement soutenable ;
Attendu que la fin du second plan de développement rural, actuellement en cours, est fixée au 31/12/2020;
Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation rurale de Wallonie ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Du principe de poursuivre l'opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune par la mise en oeuvre d'un nouveau programme communal de développement rural.

Art 2 : De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases des deux opérations.

Art 3 : De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Art 4 : De prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Art 5 : De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la province, et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie."

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de confirmer la décision du 21 mars 2018 sollicitant l'obtention d'un nouveau plan communal de développement rural.

POINT - 15 - Approbation du Règlement général de police 2020

Considérant la proposition d'un nouveau règlement de police 2020 élaboré par la zone 5301;

Vu les modifications en rouge, par rapport à la version 2016 actuellement en cours;

Considérant le souhait de la Zone de police de n'avoir qu'un seul modèle pour toutes les communes de la Zone Centre Ardenne;

Vu la délibération de Conseil communal du 26 février 2020, votant à l'unanimité des membres présents la décision suivante : "L'usage des pétards et feux d'artifice est interdit sur la commune de Léglise, et ce, tant lors des réveillons que tout au long de l'année";

Considérant que cette modification n'est pas effectuée dans le RGP 2020 présenté séance tenante;

Considérant l'avis de la Zone de police, expliquant qu'il serait plus judicieux que le Bourgmestre prenne un arrêté de police concernant la ou les dates souhaitées afin d'interdire l'utilisation de ces feux;

Considérant que le souhait de la commune de Léglise est qu'il n'y ait aucun feu d'artifice ou tir de pétard, à aucun moment de l'année;

Le Conseil communal approuve à l'unanimité des membres présents la version 2020 du règlement général de police proposée par la zone de police Centre Ardenne.

Le Bourgmestre prendra séparément un arrêté/une ordonnance interdisant les tirs de pétards et feux d'artifice sur le territoire communal.

POINT - 16 - Rapport de rémunération des mandataires communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article 6421-1;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête le rapport de rémunération repris en annexe de la présente.

POINT - 17 - Présentation du rapport d'activités 2019-2020 et du plan d'action 2020-2021 dans le cadre de l'Accueil temps libre

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009);

Vu que le rapport d'activités est l'analyse des objectifs fixés lors de l'année 2019-2020 et que le plan d'action représente les objectifs à réaliser au cours de l'année 2020-2021 (programme CLE 2019-2024) ;

Vu les modèles types à employer, fournis par l'ONE ;

Le Conseil communal,

Art.1er : Approuve, à l'unanimité des membres présents, le rapport d'activités 2019-2020 présenté séance tenante;

Art.2 : Approuve, à l'unanimité des membres présents, le plan d'action 2020-2021 présenté séance tenante.

POINT - 18 - Modification du statut pécuniaire selon la circulaire 2013-2014 - Recrutement - valorisation des services prestés.

Vu la circulaire du 19/05/2016 concernant les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale- Convention sectorielle 2013-2014- Valorisation des services prestés; Considérant que le statut pécuniaire de la Commune de Léglise en son Chapitre III - Services admissibles, article 12 § 2 - admet les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen; Considérant la volonté du Collège communal de valoriser plus que 6 ans d'ancienneté lorsqu'un nouvel agent vient du secteur privé;

Considérant que la convention sectorielle 2013-2014 permet de valoriser 10 années d'ancienneté effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant, à condition que ces années soient utiles à la fonction;

Considérant que cette nouvelle mesure ne trouve à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) après l'entrée en vigueur de la disposition statutaire ou réglementaire modifiée en ce sens;

Attendu que de ce fait, cette mesure ne vaut que pour l'avenir et n'opère pas d'effet rétroactif;

Attendu que cette mesure demeure conditionnée par l'utilité des services antérieurement prestés à l'exercice de la fonction;

Attendu que cette mesure nécessite une modification des dispositions générales en matières de personnel (modification du statut pécuniaire);

Vu la délibération de la Concertation Commune - CPAS en date du 08/10/2020

Vu l'avis des avis syndicaux reçus respectivement en date du 28/09/2020 pour le CGSP, le SLFP et le 01/10/2020 pour le CSC;

Vu l'avis du Directeur financier à ce sujet en date du 28/10/2020.

Attendu que cette modification doit ensuite être soumise à l'autorité de Tutelle compétente pour approbation après l'accord du Conseil communal;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de modifier comme suit le statut pécuniaire -Chapitre III - Services admissibles, article 12 § 2:

- En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé et/ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à

l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction.

Pour les nouveaux agents à engager dans le futur, les années d'ancienneté seront prises en compte à concurrence de 10 ans maximum dès le 1er salaire sous conditions de fournir les documents demandés ci-dessus dans le délai de 2 mois. En cas de non remise des documents demandés dans le délai imparti, l'ancienneté sera remise au salaire minimum de l'échelle dès le paiement du 3ème salaire.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué pour la valorisation des services à 10 ans pour les agents entrés en service avant l'approbation de cette modification du statut pécuniaire par l'autorité de Tutelle.

Art. 2 : de soumettre cette modification à l'autorité de Tutelle compétente pour approbation.

POINT - 19 - Décision de principe - suppression d'une partie de voirie communale à Volaiville (chemin vicinal n°7) et cession des lots déclassés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de suppression d'une partie du chemin vicinal n°7 à Volaiville (devenu voirie communale) nous ayant été transmise par le Bureau GEOM-EX pour le compte de M. Laurent Thiry et M. Francis Louis ;

Considérant que M. Laurent Thiry a fait l'acquisition des parcelles sises lieu-dit "Sur le Terme", Volaiville à 6860 LEGLISE et cadastrées 5e division, section B, n°202F (pie), 198E (pie) et 203F2 (pie) afin d'y réaliser les activités suivantes : Extraction de schistes et grès puis concassage et criblage de ces matériaux destinés aux chantiers de sa société ou à la vente et exploitation d'un centre de prétraitement de déchets inertes de construction/démolition avec broyage et criblage de ces déchets qui proviennent exclusivement des chantiers de la SPRL TL Aménagements;

Considérant que l'ancien chemin vicinal N°7 rentre dans le site au niveau du carrefour entre la rue du Centre (le long du cimetière) et la rue Saint-Hubert (N848) ; qu'il ressort du périmètre une centaine de mètres plus loin vers l'est;

Considérant la situation de fait ; qu'il en résulte les éléments suivants :

- Le chemin n'est plus utilisé par le public depuis très longtemps ;
- Le chemin est actuellement entravé, à l'est de la carrière, par une parcelle agricole clôturée et, au nord-ouest du chemin communal, par une barrière en bois ;
- L'absence d'intérêt paysager, faunistique et floristique, de caractère relaxant, et/ou de nature sauvage, lié à un chemin qui, ipso facto, réacquiert un caractère plus « industriel ».

Considérant les aspects suivants liés aux activités futures sur le site appuyant la demande de suppression :

- La réouverture de la carrière, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau centre de prétraitement de déchets présentent un certain nombre de dangers inhérents à toutes carrières ;
- La préservation du charroi et de l'équipement de l'entreprise, qui nécessite d'enclore le site et d'en réglementer l'accès ;

- La sécurité physique générale du grand public ;

Considérant que le tronçon concerné n'a plus d'utilité publique suite à la création de la voirie régionale RN848 située à proximité en contre-bas; que dès lors, la suppression dudit chemin ne compromet aucunement le maillage des voiries à cet endroit;

Considérant que les lots déclassés tels que définis sur le plan de mesurage seront cédés à titre onéreux sur base d'une estimation aux propriétaires des fonds adjacents de la manière suivante :

- Lot 1 : 4a 26ca. Futur propriétaire SPRL L. Thiry (198E et 202F partie au NA trait rouge) ;
- Lot 2 : 7a 26ca. Propriétaires : F. Louis/F. Filbiche (177G, 195F, 171 A, partie SO de 202F et 198E) ;
- Lot 3 : 4a 18ca. Propriétaire : Y Dury (191 E) ;
- Lot 4 : 4a 25ca. Propriétaires : P. Noiret 177D ;

Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1: de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour la suppression de la partie du chemin n°7 à Volaiville telle que reprise sur le plan dressé par le bureau du géomètre-expert, GEOM-EX.

Art. 2: de marquer son accord de principe sur la cession à titre onéreux des lots déclassés tels que définis sur le plan de mesurage aux propriétaires des fonds adjacents.

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 20 - Ouverture de 4 places supplémentaires au sein de la crèche

Attendu qu'une réforme (la réforme MILAC) est en cours quant aux milieux d'accueil de la petite enfance; que cette réforme vise à améliorer la qualité et l'accessibilité de ces milieux d'accueil en refinançant le secteur;

Attendu que grâce à l'application de la réforme, certaines crèches ont l'opportunité d'augmenter le nombre de places subsidiées, sans passer par une programmation; l'idée étant de permettre à ces crèches d'être agréées pour un nouveau nombre de places, ce nombre devant être le multiple de 7 le plus proche du nombre de places qu'elles offrent actuellement; Attendu que notre crèche est actuellement subsidiée pour 24 places, il est envisageable d'augmenter notre capacité d'accueil de 4 places supplémentaires, soit devenir une crèche offrant 28 places;

Attendu que le nombre de demandes d'accueil est en perpétuelle augmentation;

Attendu qu'aujourd'hui, au sein de notre commune, de nombreux parents et futurs parents sont confrontés à une réelle difficulté pour trouver un lieu d'accueil pour leur enfant;

Attendu que nous disposons de l'espace nécessaire à l'étage dans notre bâtiment et que cette proposition d'augmentation est soutenue par la coordinatrice ONE en charge de l'encadrement de notre crèche;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'augmenter la capacité d'accueil de notre crèche communale "Coeurs d'Enfants" à 28 places, soit une augmentation de 4 places;

D'engager les aménagements nécessaires pour permettre que cette augmentation soit effective au plus tard décembre 2021;

De permettre l'engagement du personnel supplémentaire pour répondre aux normes d'encadrement de cette nouvelle capacité d'accueil.

POINT - 21 - Questions d'actualité

Elodie Gillet :

- Demande à connaître les motivations qui ont conduit à ne pas organiser d'accueil pour les enfants les 9 et 10 novembre.

- Réponse de S. Huberty : il s'agit d'une prolongation du congé pour le corps enseignant, ce dernier n'étant donc pas disponible pour organiser un accueil minimum. Le personnel de l'ATL, à lui seul, ne pouvait pas assumer la charge de ces garderies de 7h30 à 18h30 (le personnel étant déjà en sous-effectif en raison de la situation sanitaire), en respectant une séparation maternelles/primaires. Techniquement cela était impossible à mettre en place. Egalement, il n'aurait pas été normal qu'un congé soit octroyé pour le corps enseignant qui soit à "assumer" par l'ATL.

- Pour Elodie Gillet, il aurait été possible d'organiser l'équivalent de plaines, en faisant appel à des étudiants ou à des enseignants volontaires, sur base d'une inscription.

- Réponse de S. Huberty : l'organisation de plaines implique d'avoir du personnel breveté en suffisance, ce qui n'est pas le cas. La commune organise des plaines qualitatives et pas de la garderie pure et simple.

Olivier Lamby :

- Problème de sécurité routière à Habaru/Chevaudos. Il a été dit à l'Echevin P. Gascard que le problème était résolu. L'Echevin passera voir par lui-même.

Gontier Eveline :

Incivilités et bris de vitres à Assenois dans le local communal à côté de l'école. Ce problème n'est connu de personne au sein du Collège communal et de l'administration. Vérification sera effectuée et suivi sera donné.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY